

Traduction d'un courrier électronique daté du 25 mars 2022

adressé par : M. Mehmet ÇAKMAK
Personne désignée par la Turquie auprès de l'UPOV

à : M. Peter Button
M. Benjamin Rivoire
M. Leontino Rezende Taveira
Secrétariat
UPOV
upov.mail@upov.int

Objet : observations de la Türkiye sur le document UPOV/EXN/EDV/3 Draft 3 (Circulaire UPOV E-22/047)

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

En ce qui concerne l'approbation par correspondance du document UPOV/EXN/EDV/3 Draft 3 "Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV", la Türkiye estime que le projet en question constitue une violation de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV car ce dernier n'est pas fondé sur le génotype mais **uniquement sur le phénotype et les caractères morphologiques**. Par conséquent, si le projet est approuvé, il aura des effets négatifs importants sur la création de nouvelles variétés végétales.

La Türkiye partage également les préoccupations exprimées par les autorités suisses et espagnoles dans leurs observations ci-jointes sur le projet.

Par conséquent, la Türkiye n'est pas favorable à l'approbation du projet actuel qui sera examiné lors de la réunion d'aujourd'hui et elle conseille au groupe de travail sur les variétés essentiellement dérivées de réviser les articles concernés de la note explicative conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé :) Mehmet Cakmak
Personne désignée par la Turquie auprès de l'UPOV

Traduction d'une lettre en date du 16 décembre 2021 (référence BLW-562.0-15/5)

adressé par : Confédération suisse
Département fédéral des affaires économiques, de la formation et
de la recherche
Office fédéral de l'agriculture
Département Santé des végétaux et variétés

à : UPOV
Secrétariat
Chemin des Colombettes
1211 Genève 20
upov.mail@upov.int

Objet : observations concernant le document UPOV/EXN/EDV/3 Draft 3 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de formuler des observations sur le document susmentionné avant que le Comité consultatif le soumette au Conseil pour approbation.

Par rapport aux notes précédentes du 6 avril 2017, les notes explicatives proposées contiennent des modifications majeures dans des domaines clés. Étant donné qu'elles peuvent avoir des conséquences importantes dans la pratique, notamment en ce qui concerne les nouveaux modes de sélection, nous avons quelques inquiétudes quant à l'approbation du présent document par le Conseil. Nous souhaiterions formuler les observations suivantes.

1. Les “objectifs de politique générale” selon la Suisse

Selon les Actes de la Conférence diplomatique de 1991, les participants ont estimé que le consentement de l'obteneur initial devait également être obtenu pour les actes portant sur des variétés qui ne diffèrent que par quelques caractères (insignifiants) de la variété initiale (voir les paragraphes 1073, 1087 et suivants des actes).

Au cours des 30 dernières années, de grands progrès ont été accomplis dans le domaine de la biotechnologie, permettant la création plus rapide et à moindre coût d'obtenions végétales. Cela pourrait justifier de nouvelles notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées. Cependant, nous sommes d'avis que le fait de considérer toutes les variétés monoparentales comme essentiellement dérivées paraît excessif et incompatible avec la notion initiale, pour les raisons ci-après.

- a) Un principe du système de l'UPOV est que tous les obtenteurs ont accès aux variétés existantes et sont libres de commercialiser de nouvelles variétés. Une exception concerne la commercialisation des variétés essentiellement dérivées, qui nécessite le consentement de l'obteneur initial. En principe, les exceptions doivent être limitées à quelques situations. Cependant, selon cette nouvelle interprétation, l'exception pourrait bien s'appliquer à l'avenir à bon nombre de nouvelles variétés créées à l'aide de nouvelles méthodes de sélection, ce qui remettrait en question la liberté fondamentale de commercialisation des variétés dans le cadre du système de protection des obtentions végétales.
- b) Le système de protection des obtentions végétales doit promouvoir l'innovation et la diversité des variétés. Si l'application de nouvelles méthodes de sélection pour les variétés monoparentales devait déboucher sur des variétés essentiellement dérivées, nous avons du mal à comprendre comment ces objectifs pourraient être atteints aussi largement qu'avec les notes explicatives actuelles. Les petites et moyennes entreprises spécialisées dans la sélection, en particulier, dépendent davantage des variétés d'autres entreprises que les grandes entreprises disposant de leur propre matériel de départ. Les premières ne peuvent plus être certaines de pouvoir effectivement commercialiser une nouvelle variété, même si celle-ci présente de nouveaux caractères fondamentaux et précieux.

Le facteur décisif pour déterminer si une variété est une variété essentiellement dérivée ne doit pas être l'effort nécessaire pour la créer, mais le fait qu'elle présente ou non une valeur ajoutée grâce à des caractères innovants. Si le "parasitisme" ne doit pas être encouragé, la véritable innovation doit l'être.

2. Observations concernant les différents points des notes explicatives proposées

Selon les notes explicatives actuelles datant du 6 avril 2017 (paragraphe 10 et 11), une variété est considérée comme essentiellement dérivée si elle diffère de la variété initiale par **un caractère ou un nombre très limité de caractères**. En outre, les différences ne doivent pas être telles que la variété échoue à conserver l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale (point 9).

Selon le paragraphe 13 des notes explicatives proposées, le nombre de différences entre une variété essentiellement dérivée et la variété initiale n'est **pas** limité à une ou très peu de différences. De plus, les différences peuvent également porter sur des caractères essentiels. Selon nous, cela va à l'encontre de l'article 14.5)b)i) de l'Acte de 1991 qui prévoit qu'une variété essentiellement dérivée doit conserver l'expression des caractères essentiels de la variété initiale.

En ce qui concerne les variétés monoparentales, toutes les différences résultent d'un ou plusieurs actes de dérivation et elles ne sont donc pas prises en considération pour déterminer le statut de variété essentiellement dérivée (paragraphe 14 des notes explicatives proposées). On peut donc conclure que les dérivés des variétés monoparentales donnent toujours lieu à une variété essentiellement dérivée.

En ce qui concerne les méthodes énumérées à l'article 14.5)c), il est indiqué dans les notes explicatives proposées que l'utilisation exclusive d'une ou de plusieurs de ces méthodes débouchera généralement sur une variété essentiellement dérivée (paragraphe 17). Dans les notes explicatives actuelles, cependant, il est estimé que l'utilisation de ces méthodes ne débouche pas nécessairement sur une variété essentiellement dérivée (paragraphe 13).

En résumé, le lien entre les points i) et iii) de l'article 14.5)b) nous semble peu clair et appelle une interprétation. Cependant, nous sommes étonnés que le même libellé puisse être interprété si différemment en l'espace de quatre ans seulement. Nous aimerions connaître le raisonnement qui a donné lieu à cette nouvelle interprétation et savoir s'il est vraiment compatible avec l'article 14.5).

3. Prochaines étapes

Avant de pouvoir approuver l'adoption des notes explicatives révisées, nous aimerions connaître les fondements de la nouvelle interprétation de la notion de variété essentiellement dérivée, savoir si elle est compatible avec les dispositions juridiques de la Convention UPOV et connaître l'impact attendu sur la sélection et le marché. Nous demandons donc au Groupe de travail sur les variétés essentiellement dérivées ou au Secrétariat de l'UPOV de fournir au Comité consultatif des réponses écrites aux questions ci-dessus, avant qu'il adopte les notes explicatives et les soumette au Conseil. En outre, nous souhaitons vous informer que nous sommes en grande partie d'accord avec les observations formulées par l'Espagne dans la version annotée du document UPOV/EXN/EDV/3 Draft 2 du 3 septembre 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé :) Peter Kupferschmied
Responsable du Département Santé des végétaux et variétés
Office fédéral de l'agriculture

Traduction d'une lettre datée du 9 mars 2022

adressée par : Ricardo López de Haro y Wood
Ancien représentant de l'Espagne auprès du Conseil de l'UPOV

à : M. Peter Button
Secrétariat
UPOV
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20

Objet : observations de l'Espagne sur le projet de notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Je m'appelle Ricardo López de Haro y Wood. J'ai été le représentant de l'Espagne auprès du Conseil de l'UPOV de 1996 à 2007. De 1992 à 1995, j'ai été président du Conseil de l'UPOV et j'ai participé au processus d'examen et d'approbation de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

La présente lettre a pour objet d'exprimer ma surprise et mon désaccord avec le projet de notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées (projet EXN/EDV) qui va être approuvé par l'UPOV.

La notion de variétés essentiellement dérivées a été introduite dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV pour empêcher le plagiat mais jamais pour bloquer l'innovation dans le domaine de la sélection végétale en vue de l'obtention de nouvelles variétés intéressantes.

Le document EXN/EDV/3 Draft 2 constitue une violation grave de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV pour les raisons suivantes :

1) Le projet EXN/EDV fait référence au fait que la dérivation principale est fondée sur l'origine génétique de la variété essentiellement dérivée (paragraphe 4 du projet EXN/EDV). Ce paragraphe constitue une violation de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, car le système de protection des obtentions végétales est fondé sur le phénotype et non sur le génotype. L'une des principales caractéristiques du système de l'UPOV est la possibilité pour l'obteneur d'utiliser n'importe quelle variété pour en obtenir une nouvelle, ce que l'on appelle l'exception en faveur de l'obteneur. Le fait de fonder la dérivation sur le génotype et non, comme jusqu'à présent, sur le phénotype, met à mal le système de protection de l'UPOV.

2) Le projet EXN/EDV fait référence au degré de "conformité génétique" entre la variété essentiellement dérivée et la variété principale (paragraphe 12 du projet EXN/EDV). C'est une erreur pour deux raisons :

2.1) La notion de "conformité génétique" ne figure pas dans l'article 14.5) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

2.2) La notion de "conformité génétique" n'existe pas en génétique. C'est une notion qui a été introduite pour la première fois par l'ISF en 2003 ("View on Intellectual Property"), puis en 2005 ("Essential derivation: Information and Guidance to Breeders"). Elle a été introduite dans le projet EXN/EDV pour limiter l'exception en faveur de l'obteneur d'une manière injustifiée.

3) Dans le projet EXN/EDV, les nouvelles techniques de sélection sont indiquées en tant qu'exemples pour l'obtention de variétés essentiellement dérivées (paragraphe 15, 16 et 17 du projet EXN/EDV). L'hypothèse générale et largement admise, mais erronée, est que chaque fois que de nouvelles techniques de sélection sont utilisées, on obtient des variétés essentiellement dérivées, en oubliant que le mot "exemple" doit être entendu au sens grammatical strict. Si l'UPOV ne précise pas que les "exemples" ne sont que des "exemples", l'opinion générale et fautive exclura ces techniques de

champ d'application de l'exception en faveur de l'obteneur. Dans ce cas, l'exception en faveur de l'obteneur ne pourra être appliquée que dans le cadre des méthodes classiques de sélection et de croisement. Les dommages causés à la recherche en génétique végétale appliquée seront considérables. Il convient de rappeler que les nouvelles techniques de sélection n'existaient pas lorsque l'Acte de 1991 de la Convention UPOV a été approuvée, c'est-à-dire il y a 30 ans; il était impossible à l'époque de prévoir la valeur considérable de ces nouvelles techniques.

La modification de la définition d'une variété essentiellement dérivée et la notion de "conformité génétique" nécessitent une modification de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui requiert la convocation d'une conférence diplomatique à cette fin; toute "note explicative" aura le pouvoir de modifier une disposition internationale.

Une conséquence immédiate et fâcheuse de ce projet EXN/EDV est que, puisque les nouvelles variétés végétales obtenues par l'utilisation de nouvelles techniques de sélection seront considérées comme des variétés essentiellement dérivées par définition, leur exploitation commerciale sera bloquée, car l'autorisation du titulaire des droits sur les variétés initiales à partir desquelles elles ont été obtenues sera requise. Cela entraînera le contrôle des nouvelles variétés par un petit nombre de multinationales, avec de graves conséquences pour les petites et moyennes entreprises spécialisées dans la sélection végétale. Bloquer ainsi l'innovation génétique pour l'obtention de nouvelles variétés se fera également au détriment des consommateurs et des agriculteurs.

Pour les raisons susmentionnées, le document EXN/EDV/3 Draft 2 ne devrait pas être approuvé par l'UPOV et la convocation d'une conférence diplomatique pour régler cette question est essentielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé :)
Ricardo López de Haro y Wood